PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS
10 MAI 2016
Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 27 MAI 2016
UPFP

CONVENTION ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET L'UNION DU POLE FUNERAIRE PUBLIC

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly - CS 41232, 75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

et

L'UNION DU POLE FUNERAIRE PUBLIC, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris, dont le siège social est situé 2-12 rue de Bellevue - 75019 PARIS, représentée par sa présidente, Madame Marie-Claude CHERAMY, dûment habilitée à l'effet des présentes et ci-après désignée par « UPFP »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'Union du pôle funéraire public (UPFP) regroupe les dirigeants et les élus en charge des services funéraires publics (pompes funèbres, crématoriums et cimetières) qui se sont fédérés afin de mettre en commun et promouvoir leur savoir-faire, de regrouper leurs moyens et leurs actions, d'organiser leur représentativité et de faire valoir l'éthique du service public dans ce domaine.

Ses adhérents représentent plus de 500 communes et 15 millions d'habitants.
Ils sont répartis sur tout le territoire national, gèrent les plus grands centres funéraires nationaux, les cimetières, un tiers des crématoriums et 15% des obsèques en France.

L'UPFP est membre du conseil national des opérations funéraires (CNOF), de la fédération européenne des services funéraires (EFFS), du centre européen des entreprises à participation publique (CEEP) et du groupe de travail des crématoriums européens (ECN).
Son expertise, dans le domaine funéraire, est reconnue par l'ensemble de la profession et des pouvoirs publics.

L'UPFP est également un organisme de formation agréé et dispense des formations professionnelles aux agents de ses adhérents.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de la mise en application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, l'UPFP a souhaité que le CNFPT soit l'interlocuteur et l'organisateur des formations et examens unifiés afin de s'appuyer sur sa connaissance du monde territorial, de son implantation sur tout le territoire national, et sa compétence en matière d'ingénierie de formation et d'organisation d'examens. L'objectif est de confier la formation des agents des adhérents de l'UPFP, quel que soit leur statut (personnel territorial ou de droit privé), au CNFPT, établissement de formation, porteur des valeurs de service public, afin de garantir la cohésion des contenus et des pratiques.

La collaboration entre l'UPFP et le CNFPT s'est formalisée par la signature d'une convention le 13 février 2013.
Près de 80 agents ont été formés pendant la période d'exécution de la convention.

L'UPFP et le CNFPT souhaitent renouveler ce partenariat afin de pouvoir continuer à former les agents qui n'auraient pas pu bénéficier des dispositifs proposés.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, entre l'UPFP et le CNFPT, les modalités d'organisation des formations funéraires diplômantes, de l'organisation des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et de dirigeant ou gestionnaire de services funéraires.

Elle vise à formaliser le rôle respectif des parties dans la conception, la conduite, le suivi et l'évaluation des dispositifs.

Article 2 - Axes de collaboration

Les parties conviennent de développer les axes de collaboration suivants :

- **Actualisation de la conception de l'ingénierie de formation**
 L'UPFP et le CNFPT s'engagent à assurer conjointement la mise à jour de l'ingénierie de formation en vue de la préparation du diplôme de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire, conformément à l'arrêté du 30 avril 2012.

- **Organisation des dispositifs de formation**
 L'UPFP s'engage à mobiliser les membres de son réseau pour constituer l'équipe d'intervenants en régie nécessaires à la mise en œuvre des formations. Le CNFPT, par le biais d'un conseiller formation du domaine funéraire, s'engage à accueillir les stagiaires et à les encadrer pendant la durée de la formation.

- **Organisation des épreuves écrites et orales**
 Le CNFPT est responsable de l'organisation des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire de services funéraires, conformément à l'article D 2223-55-3 du code général des collectivités territoriales.

 Le CNFPT et l'UPFP s'engagent à organiser les épreuves écrites et orales des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire de services funéraires.

 A chaque session, le CNFPT choisira trois membres du jury sur une liste établie par le préfet, qu'il rémunèrera selon les barèmes définis par son conseil d'administration.

- **Organisation des stages pratiques**
 Concernant les formations pratiques, l'UPFP met à disposition des stagiaires les établissements d'accueil et assure l'encadrement des stagiaires.

- **Conception des sujets d'épreuves des examens**
 Les sujets des examens de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire sont conçus par le CNFPT et l'UPFP et sont validés par le comité de suivi prévu à l'article 5 de la présente convention.

- **Organisation des dispenses d'épreuves**
 Le CNFPT organise les commissions de dispense chargées d'examiner les demandes formulées par les agents.

Article 3 - Mise en œuvre des axes de collaboration

Le CNFPT et l'UPFP s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

Le programme de la formation, son contenu pédagogique, les supports formatifs, les sujets des examens, les modalités d'organisation des épreuves et les modalités d'évaluation sont définis conjointement par l'UPFP et le CNFPT.

Article 4 - Modalités financières

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux modalités définies par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action concernée.

Les agents de droit privé des régies (SPIC) et des entreprises publiques locales (SPL, SEM), seront accueillis selon les conditions tarifaires fixées par le conseil d'administration du CNFPT au moment du déroulement des formations.

Article 5 - Constitution d'un comité de suivi

Le comité de suivi est constitué de représentants de chacune des parties, à savoir :

- pour le CNFPT :
 - la-le directeur-trice général-e adjoint-e chargé-e du développement de la formation ou sa-son représentant-e ;
 - un-e représentant-e du pôle de compétences « citoyenneté, affaires juridiques ».

- pour l'UPFP :
 - la-le président-e de l'UPFP ou sa-son représentant-e ;
 - la-le secrétaire de l'UPFP ou un-e membre de bureau de l'UPFP ou sa-son représentant-e ;
 - la-le chargé-e de mission « formation » de l'UPFP.

Ce comité sera chargé du suivi de la coopération entre les parties, à savoir :

- mettre en place les groupes de travail permettant la mise à jour des dispositifs de formation ;
- mettre en place les groupes de travail permettant la conception des sujets des examens ;
- valider les sujets d'épreuves des examens ;
- assurer le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- définir, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration ;
- valider le bilan annuel conjointement élaboré par les parties.

Ce comité de suivi se réunira chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

En outre, les parties conviennent de mettre en place, si nécessaire, des comités techniques thématiques.

Article 6 - Bilan évaluatif

Il est procédé à un bilan évaluatif annuel de la mise en œuvre de la présente convention, sous une forme à définir en commun, afin d'analyser les résultats du partenariat d'un point de vue qualitatif et quantitatif :

- analyse des actions réalisées et de leurs résultats,
- préconisations pour la poursuite du partenariat.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le CNFPT et l'UPFP conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Article 8 - Communication

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux actions conduites dans le cadre de la présente convention.
De plus, les parties s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire

apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.
Elle est renouvelable expressément, une fois, pour une durée identique.

Article 10 - Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Article 11 - Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Article 12 - Modification et avenants

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux

A Paris, le - 9 FEV. 2016

Pour le CNFPT

Le Président
François DELUGA

Pour l'UPFP

La Présidente
Marie-Claude CHERAMY